

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 12-276-1919 Délégation du pouvoir d'ordonnement des dépenses des budgets généraux et locaux aux colonies

n° 12-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 septembre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

TEXTE INTÉGRAL

À Messieurs les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon. Le décret du 21 mai 1898 portant suppression des fonctions de directeur de l'intérieur aux colonies, et création de secrétariats généraux, a conféré aux gouverneurs les attributions propres aux directeurs de l'intérieur et parmi elles, les attributions d'ordonnement des dépenses du budget local. Toutefois, on a reconnu qu'en raison des hautes fonctions dévolues aux gouverneurs généraux et gouverneurs et des charges croissantes qui leur incombent, il leur était dans la plupart des cas, très difficile de procéder eux-mêmes à l'exécution de ce service et de signer tous les mandats émis sur les budgets généraux et locaux. Aussi, les articles 103 et 104 du décret du 30 décembre 1912, ont-ils prévu pour les gouverneurs généraux et gouverneurs la faculté de déléguer leurs pouvoirs à un fonctionnaire de leur choix. Or, à l'occasion d'incidents qui se sont produits dans l'une de nos possessions outre-mer, la question s'est posée de savoir s'il n'y aurait lieu de maintenir à un fonctionnaire régulièrement investi des fonctions d'ordonnement, la délégation qui lui a été conférée tant qu'il ne lui serait retirée, sans considération des mutations intervenues dans la personne du Chef de la Colonie. Cette méthode aurait l'avantage incontestable d'éviter toute interruption éventuelle dans le service de l'ordonnement, et d'empêcher, comme le fait a été constaté, que des fonctionnaires délégués continuent dans des conditions irrégulières, après le départ de la Colonie du Gouverneur de qui ils tiennent leur délégation à signer les mandats émis sur le budget local, bien que leurs pouvoirs n'aient pas été renouvelés par le nouveau Gouverneur. Cependant, j'estime que telle procédure, malgré son caractère de simplicité pratique, ne saurait être adoptée. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le droit d'ordonner a une importance particulière puisqu'il a pour but d'autoriser une sortie de fonds des caisses du trésor, et qu'il permet, d'autre part, à l'ordonnateur de vérifier, au vu des mandats délivrés, toutes les dépenses mises à la charge de la Colonie. C'est pourquoi, le Gouverneur, aux termes mêmes du règlement financier, n'a la faculté de déléguer sa signature qu'à une personne de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Il est donc essentiel que le fonctionnaire désigné possède son absolue confiance, et que cette confiance soit renouvelée à chaque mutation qui vient à se produire soit dans le personnel du Gouverneur, soit dans celui de son représentant. Il résulte de ce qui précède que la délégation ne saurait être donnée ou prorogée tacitement. Elle doit être accordée expressément par un acte officiel et dans les formes régulières. Il suffit, d'ailleurs, qu'elle soit effectuée, suivant le cas, par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur, insérée au Journal Officiel de la Colonie. Cet arrêté sera notifié au Trésorier-payeur, auquel il conviendra d'adresser, en même temps un ou plusieurs exemplaires de la signature-type du fonctionnaire qui aura reçu la délégation spéciale pour la première fois. J'ai en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir ce mode de procéder soit appliqué dès qu'une modification le produira dans le haut personnel de la Colonie.

